

CONDITIONS DES RENTES DE VIEILLESSE ET TAUX DE CONVERSION

01.01.2025

1. Annonce de la prise de la rente

- 1.1. L'assuré qui prend tout ou partie de sa prestation de vieillesse sous forme de rente doit l'annoncer à la Fondation par écrit au moins 3 mois avant la prise de la retraite (anticipée, ordinaire, différée ou partielle).

2. Montant de la rente de vieillesse

- 2.1. Le montant de la rente de vieillesse est déterminé en fonction de l'avoir de prévoyance affecté à son financement et les taux de conversion ci-après, sauf si d'autres taux de conversion sont déterminés dans le plan de prévoyance. :
- 2.2. Dans le cas où la rente de vieillesse est réassurée et que le montant exigé par le réassureur pour garantir cet engagement est inférieur à l'avoir de prévoyance de l'assuré, la différence est versée à l'assuré sous forme d'un capital de vieillesse additionnel.

Taux conversion 2025 avec réversibilité		
Age	Homme	Femme
58	2.864%	3.057%
59	2.956%	3.159%
60	3.053%	3.267%
61	3.155%	3.382%
62	3.262%	3.504%
63	3.374%	3.634%
64	3.493%	3.774%
65	3.620%	3.924%
66	3.755%	4.085%
67	3.900%	4.258%
68	4.056%	4.424%
69	4.223%	4.570%
70	4.402%	4.727%

Taux conversion 2025 sans réversibilité		
Age	Homme	Femme
58	3.659%	3.412%
59	3.754%	3.494%
60	3.855%	3.580%
61	3.963%	3.671%
62	4.077%	3.767%
63	4.198%	3.869%
64	4.327%	3.977%
65	4.464%	4.091%
66	4.610%	4.213%
67	4.765%	4.342%
68	4.932%	4.480%
69	5.110%	4.627%
70	5.302%	4.784%

3. Annonce de l'option en cas de décès

- 3.1. L'assuré doit indiquer par écrit à la Fondation au moins 3 mois avant la prise de la retraite s'il opte pour une rente viagère sans réversibilité ou pour une rente viagère avec réversibilité de 60% sur le conjoint/partenaire ou sur le concubin. Sa décision est irrévocable.

4. Modalités de versement de la rente de vieillesse

- 4.1. La rente de vieillesse est versée mensuellement à terme échu aussi longtemps que l'assuré est en vie. Le premier arrérage de rente est servi le premier jour du mois qui suit l'âge ordinaire de la retraite ou de la cessation de l'activité lucrative selon le chiffre 6 du Règlement de prévoyance.

5. Rente de conjoint/partenaire survivant

- 5.1. La rente de conjoint survivant/partenaire est servie si, au décès de la personne assurée (qui a choisi cette option au moment de la retraite), le conjoint survivant/partenaire remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) il a un ou plusieurs enfants à charge ou
 - b) il a atteint l'âge de 45 ans révolus et le mariage a duré au moins 5 ans.
- 5.2. Si le conjoint/partenaire ne remplit aucune de ces conditions, une indemnité en capital unique égale à trois fois le montant de la rente annuelle de conjoint survivant est versée.
- 5.3. La rente est servie dès le mois qui suit le décès de l'assuré jusqu'au décès du conjoint/partenaire survivant ou à son remariage.
- 5.4. Si la rente prend fin en cas de remariage avant 45 ans révolus, une indemnité en capital égale à trois fois le montant de la rente annuelle de conjoint survivant est versée, sous réserve d'une demande écrite et irrévocable de l'assuré de remplacer l'indemnité en capital par un droit à la reprise de la rente en cas de dissolution du ou des mariages subséquents.

6. Rente de concubin

- 6.1. La rente de concubin est servie si, au décès de la personne assurée (qui a choisi cette option au moment de la retraite), le concubin remplit les conditions fixées au chiffre 21.8 du Règlement de prévoyance.
- 6.2. La rente est servie dès le mois qui suit le décès de l'assuré jusqu'au décès du concubin ou à son mariage.
- 6.3. Si la rente prend fin en cas de remariage avant 45 ans révolus, une indemnité en capital égale à trois fois le montant de la rente annuelle de concubin est versée, sous réserve d'une demande écrite et irrévocable de l'assuré de remplacer l'indemnité en capital par un droit à la reprise de la rente en cas de dissolution du ou des mariages subséquents.

7. Réduction des rentes de survivants

- 7.1. Lorsque l'âge de l'assuré excède de plus de 10 années celui de son conjoint/partenaire/concubin, la rente de survivant est réduite de 1% de son montant par année ou fraction d'année qui excède cette différence d'âge.
- 7.2. En cas de mariage ou de ménage commun (pour les concubins) après le début de la couverture d'assurance et après que l'assuré ait atteint l'âge ordinaire de l'AVS, la rente de survivant est réduite aux taux suivants exprimés en pour cent de la rente entière.
 - 80% en cas de mariage/début du ménage commun au cours de la 1^{ère} année qui suit l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS ;
 - 60% en cas de mariage/début du ménage commun au cours de la 2^{ème} année qui suit l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS;
 - 40% en cas de mariage/début du ménage commun au cours de la 3^{ème} année qui suit l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS;
 - 20% en cas de mariage/début du ménage commun au cours de la 4^{ème} année qui suit l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS ;
 - Ces taux sont, le cas échéant, multipliés par le taux de rente réduite selon l'alinéa 1 ci-dessus
- 7.3. En cas de mariage ou de début du ménage commun (concubins) contracté plus de quatre ans après l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, il n'y a plus aucun droit à une rente.
- 7.4. En cas de mariage ou de début du ménage commun contracté après l'âge ordinaire de la retraite AVS, à un moment où l'assuré est atteint d'une maladie grave dont il est censé avoir connaissance, aucune rente de survivant n'est servie si l'assuré décède de cette maladie dans les 2 ans qui suivent le mariage ou le début du ménage commun (concubins)

8. Option avec restitution des primes ou capital réservé en cas de décès

- 8.1. Si l'assuré veut pouvoir bénéficier d'une rente de vieillesse (avec ou sans réversibilité) avec restitution du financement en cas de décès, il doit indiquer par écrit à la Fondation au moins 3 mois avant la prise de la retraite qu'il opte pour le versement d'une rente viagère avec restitution des primes ou avec capital réservé en cas de décès.
- 8.2. La Fondation conclut alors un contrat de rente viagère spécifique avec Retraites Populaires, dont elle est preneur et bénéficiaire. Le montant de la rente et les prestations dues en cas de décès pendant le service de la rente sont fonction des conditions contractuelles au moment de la prise de la retraite. Les chiffres 21.14 et ss du Règlement de prévoyance s'appliquent en cas de restitution des primes ou du capital réservé.

9. Divorce et dissolution du partenariat enregistré

- 9.1. Si un conjoint perçoit une rente de vieillesse au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la rente est partagée. La réduction est calculée sur la base des mêmes paramètres que ceux en vigueur au moment de l'octroi de la rente. Lorsque le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce la part de la rente de vieillesse versée qui excède la rente de vieillesse réduite est partagée par moitié entre les deux conjoints et entraîne une réduction supplémentaire de la rente versée, respectivement du montant transféré au conjoint créancier.
- 9.2. En cas de partage d'une rente de vieillesse, la part de rente allouée au conjoint créancier peut faire l'objet d'un transfert en capital à l'institution de prévoyance de celui-ci. Le versement sous forme de capital nécessite l'accord du conjoint créancier. L'institution de prévoyance détermine le montant en capital conformément à ses propres bases techniques. A défaut d'un transfert en capital, la part de rente est convertie en une rente viagère de conjoint divorcé. La rente viagère de conjoint divorcé ne donne pas droit à des prestations pour enfants, ni à des prestations pour survivants.

Lausanne, le 5 décembre 2024

Elite Fondation de prévoyance

Président du Conseil de fondation

Vice-Président du Conseil de fondation